



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 JUIN 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société BUTY DECHETS SPECIAUX 5, rue Francine Fromont Zone Industrielle Est à VAULX-EN-VELIN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) transposée en droit français dans le code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BUTY DECHETS SPECIAUX dans son établissement situé 5, rue Francine Fromont Zone Industrielle Est à VAULX-EN-VELIN ;

VU la déclaration du 17 juin 2015, complétée en dernier lieu le 14 février 2019 de la société BUTY DECHETS SPECIAUX relative à l'augmentation des quantités de déchets stockés, à l'ajout de codes déchets à la liste figurant à l'arrêté du 17 juin 2014 précité, et à l'ajout d'une activité de collecte de déchets dangereux ;

VU le rapport du 28 février 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société BUTY DECHETS SPECIAUX est autorisée par arrêté préfectoral du 17 juin 2014 à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur la commune de VAULX EN VELIN ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 17 juin 2015 complété en dernier lieu le 14 février 2019, la société a transmis deux dossiers de demandes de modification relatives

- d'une part à l'augmentation des quantités de déchets stockés et l'ajout de codes déchets à la liste figurant dans l'arrêté du 17 juin 2014,
- d'autre part à l'ajout d'une activité de collecte de déchets dangereux apportés par les producteurs initiaux relevant de la rubrique 2710 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société BUTY DECHETS SPECIAUX sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires et d'actualiser les rubriques de la nomenclature au regard des activités réelles exercées par l'établissement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le tableau de classement de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Régime</i>
2718-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne</i>	<i>Quantité maximale de déchets dangereux : 168,3 tonnes</i>	<i>A</i>

Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
2710-1-a	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux : 40,9 tonnes	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de déchets dangereux : 209,2 tonnes	A
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Volume maximum de stockage : 5 m³	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant inférieure à 100 m ²	Surface autorisée pour le stockage des déchets de métaux : 20 m²	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximum de stockage : 30 m³	NC
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximum de stockage : 10 m³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 6 kW	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume maximal annuel distribué : 3 m³	NC

Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
4734-2	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 tonnes</i></p>	<p><i>Cuve double-paroi de 1,5 m³, soit 1,2 tonnes</i></p>	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (Non Classé)

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 5 – Garanties financières

5.1 Objet des garanties financières

Les installations exploitées au sein de l'établissement sont visées par l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Ces garanties financières doivent permettre :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;*
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.*

5.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 115 034 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 (indice de juillet 2018 publié au JO du 21 décembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

5.3 Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution des garanties financières sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et communiqués au Préfet.

5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties

financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1 :

- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;*
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.*

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1 en cas de non-exécution des obligations ci-dessous :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;*
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;*
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.*

5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des

maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 3

L'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 30.3 – Quantités annuelles transitant sur le site

La quantité annuelle maximale de déchets transitant sur le site ne doit pas dépasser les quantités maximales ci-après :

Déchets	Quantités maximales annuelles en tonnes	Quantités maximales présentes sur le site en tonnes
Amiante liée	4 800,0	54
Amiante non liée	3 200,0	36
Emballages vides souillés	500,0	25
Boues de peinture / Poudres de peinture	89,0	10 / 4
Pots de peinture / diluants / vernis / colle / solvants	400,0	25
Déchets liquides : acides, bases, autres émulsions et solutions	50 dont acides : 8 tonnes dont bases : 3 tonnes dont émulsions : 39 tonnes	7
DEEE	19,0	2
Résidus de grenailage	150,0	20
Résidus de décapage de peinture	16,0	4
Matériaux souillés au plomb	200,0	10
Suie, poussières de filtration de fumées	9,0	2
Autres déchets dangereux : néons, ampoules, tubes fluorescents, cartouches, bombes, aérosols, batteries, filtres à huiles	6,0	2,8
Fibres céramiques	4,0	1
Terres souillées	3,0	1
Piles et accumulateurs	2,0	0,4
Indésirables	54,0	5

ARTICLE 4

L'article 30.5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 30.5 – Conditions de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

30.5.1 Aménagement des aires et locaux

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable à la partie de l'installation qui procède au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant et sur demande auprès de l'inspection des installations classées, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

30.5.2 Dispositions spécifiques aux déchets dangereux apportés par leurs producteurs initiaux

Une zone « déchèterie » dédiée à l'apport de déchets dangereux par leurs producteurs initiaux est aménagée dans le bâtiment à l'intérieur duquel sont exercées les activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Cette zone doit être clairement identifiée, signalée et délimitée. Le sol est étanche et incombustible, et conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Les différents stockages sont organisés en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Une barrière empêchant l'accès aux zones de transit et de regroupement de déchets dangereux depuis la zone « déchèterie » est installée.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions nécessaires pour assurer en permanence la sécurité des personnes apportant des déchets. Un plan de la déchèterie indiquant l'emplacement des différents stockages est affiché. Un protocole de sécurité indiquant les consignes générales de déchargement et de sécurité est défini et signé par les personnes apportant des déchets. Les opérations de déchargement s'effectuent sous la surveillance de personnel habilité. »

ARTICLE 5

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 est remplacé par la suivante :

« ANNEXE 2 – Liste des déchets admissibles sur le site

Les déchets susceptibles de transiter dans l'installation sont les déchets de la liste suivante (la rubrique indiquée est celle de l'annexe de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000) :

N° rubrique	Intitulé
06 01 06*	<i>autres acides</i>
06 01 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
06 02 05*	<i>autres bases</i>
06 02 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
07 01 01*	<i>eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses</i>
07 01 04*	<i>autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques</i>
07 01 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
07 06 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
08 01 11*	<i>déchets de peintres et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses</i>
08 01 13*	<i>boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses</i>
08 01 15*	<i>boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses</i>
08 01 17*	<i>déchets provenant du décapage des peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses</i>
08 01 19*	<i>suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses</i>
08 01 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
08 02 01	<i>déchets de produits de revêtement en poudre</i>
08 02 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
08 03 18	<i>déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17</i>
08 03 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
08 04 09*	<i>déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses</i>
10 01 04*	<i>cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures</i>
10 01 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
10 08 15*	<i>poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses</i>
10 08 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
11 01 98*	<i>autres déchets contenant des substances dangereuses</i>
11 01 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
12 01 09*	<i>émulsions et solutions d'usinage sans halogènes</i>
12 01 16*	<i>déchets de grenailage contenant des substances dangereuses</i>
12 01 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
13 01 05*	<i>huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)</i>
13 01 13*	<i>autres huiles hydrauliques</i>
13 05 07*	<i>eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures</i>

N° rubrique	Intitulé
13 08 02*	<i>autres émulsions</i>
13 08 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
14 06 03	<i>autres solvants et mélange de solvants</i>
15 01 10*	<i>emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus</i>
15 01 11*	<i>emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides</i>
15 02 02*	<i>absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses</i>
16 01 07*	<i>filtres à huile</i>
16 01 11*	<i>patins de freins contenant de l'amiante</i>
16 01 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
16 02 12*	<i>équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre</i>
16 02 13*	<i>équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12</i>
16 03 03*	<i>loupés de fabrication et produits non utilisés</i>
16 03 05*	<i>déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses</i>
16 05 04*	<i>gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses</i>
16 05 06*	<i>produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire</i>
16 05 08*	<i>produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut</i>
16 06 01*	<i>accumulateurs au plomb</i>
16 06 04	<i>piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)</i>
16 06 05*	<i>accumulateurs Ni-Cd</i>
16 11 05*	<i>revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses</i>
16 11 06	<i>revêtement de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05</i>
17 01 06*	<i>mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses</i>
17 02 04*	<i>bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances</i>
17 03 01*	<i>Mélanges bitumineux contenant du goudron</i>
17 05 03*	<i>terres et cailloux contenant des substances dangereuses</i>
17 06 01*	<i>matériaux d'isolation contenant de l'amiante</i>
17 06 03*	<i>autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses</i>
17 06 04	<i>matériaux d'isolation autres que ceux mentionnés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03</i>
17 06 05*	<i>matériaux de construction contenant de l'amiante</i>

<i>N° rubrique</i>	<i>Intitulé</i>
17 08 01*	<i>matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses</i>
17 09 03*	<i>autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses</i>
19 12 11*	<i>autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses</i>
20 01 13*	<i>solvants</i>
20 01 14*	<i>acides</i>
20 01 15*	<i>déchets basiques</i>
20 01 19*	<i>pesticides</i>
20 01 21*	<i>tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure</i>
20 01 27*	<i>peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses</i>
20 01 28	<i>peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27</i>
20 01 29*	<i>détergents contenant des substances dangereuses</i>
20 01 33*	<i>piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles</i>
20 01 34	<i>piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33</i>
20 01 35*	<i>équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23</i>
20 01 36	<i>équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.</i>
20 01 41	<i>déchets provenant du ramonage de cheminée</i>
20 01 99	<i>autres fractions non spécifiées ailleurs</i>

ARTICLE 6

Les articles 30.4.3, 30.4.11, 30.4.14, 30.4.17 et 30.4.19 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 sont supprimés.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

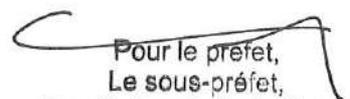
ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 JUIN 2019

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS